



CHAPITRE 253

LOI CONCERNANT LA FUSION DES SOCIÉTÉS DE CONSTRUCTION ET DES SOCIÉTÉS DE PRÊTS ET DE PLACEMENTS

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de la fusion des sociétés de construction et des sociétés de prêts*. Titre abrégé.

2. Il est loisible à deux ou à plusieurs sociétés de construction ou sociétés de prêts, établies en vertu de la Loi des sociétés de construction (chap. 251) ou de la Loi des sociétés de prêts et de placements (chap. 252), ou d'une loi de cette Législature, ou constituées en corporation par une ou sous l'empire d'une loi du Parlement du Canada, de s'unir ou de se fusionner, soit les sociétés de construction entre elles, ou les sociétés de prêts entre elles, ou les sociétés de construction et les sociétés de prêts entre elles, pour n'en former qu'une seule, sous le nom de l'une de ces sociétés ou sous tout autre nom, et de fusionner leurs capitaux, propriétés, affaires, privilèges, hypothèques, garanties, droits, pouvoirs et devoirs, en observant néanmoins les formalités ci-après mentionnées pour les sociétés constituées en vertu de lois de la Législature, ou celles imposées par les lois du Canada concernant la fusion de ces compagnies, quand l'une des sociétés à fusionner est constituée en vertu de lois du Canada. Droit de fusionner.

La corporation résultant de la fusion de ces sociétés est régie, quant à ses droits, obligations et opérations, par les lois de cette province, si les sociétés fusionnées sont toutes constituées en vertu de lois de la Législature, et par les lois du Canada si l'une d'elles est constituée par ou sous une loi fédérale, sujette, toutefois, en ce qui regarde ces dernières, au contrôle législatif du Parlement du Canada. Formalités à observer.

Les directeurs de chacune des sociétés qui désirent se fusionner, arrêtent et fixent les conditions de la fusion dans une de leurs assemblées respectives, tenue en la Dispositions applicables à la compagnie formée par la fusion.

Mode de faire la fusion.

manière ordinaire à leurs lieux ou places d'affaires respectifs.

Assemblée
des actionnaires,
convocée par avis.

Lorsque les directeurs de chacune de ces sociétés ont arrêté les conditions de la fusion, le secrétaire de chacune d'elles convoque une assemblée générale des actionnaires au lieu ordinaire des affaires de la société, par un avis publié dans les langues française et anglaise deux fois dans chaque langue, dans le cours d'un mois, dans deux papiers-nouvelles, s'ils existent dans la cité, la ville, le village ou la municipalité du lieu d'affaires de la société, ou dans le même papier-nouvelles s'il n'y a qu'un seul papier-nouvelles publié dans cette localité, et, à défaut de tel papier-nouvelles en cette localité, dans un autre publié dans une localité du voisinage.

Expédition
de l'avis.

Copie de cet avis est expédiée par la malle à l'adresse de chacun des actionnaires.

Approbat
ion du projet de
fusion.

A cette assemblée générale des actionnaires de chacune de ces sociétés — laquelle est présidée par le président de la société, ou, à son défaut ou en son absence, par la personne choisie par l'assemblée — le projet de fusion, arrêté et déterminé par les directeurs de ces sociétés, doit être approuvé par au moins les deux tiers des membres et actionnaires présents.

Représenta
tion par pro
cureur.

Tout actionnaire peut se faire représenter par procuration pourvu que le procureur soit actionnaire lui-même.

Effet de l'ap
probation.

En même temps et à la même assemblée, la résolution, la motion ou l'ordonnance, approuvant le projet de fusion soumis, en son entier ou avec modifications, suivant que l'assemblée le détermine, doit contenir l'autorisation, ou être une autorisation au président de telle société de signer l'acte, le document, la résolution ou le règlement nécessaire pour compléter définitivement la fusion des sociétés. S. R. (1909), 7165.

Acte de
fusion.

3. Lorsque le projet de fusion a été ainsi approuvé par l'assemblée des actionnaires, les présidents des sociétés à unir consentent, par-devant notaire, ou par écrit sous seing privé en triplicata, un acte de fusion conforme au projet adopté par l'assemblée des actionnaires de chacune de ces sociétés.

Signature de
l'acte.

Les présidents des sociétés à unir sont autorisés par la présente loi à consentir et à signer l'acte de fusion. S. R. (1909), 7166.

Dépôt d'une
copie de l'acte
chez le proto
notaire.

4. Une copie de l'acte notarié ou l'un des triplicata est déposé au bureau du protonotaire du district où se trouve le siège ou principal bureau d'affaires de la société dont le nom est conservé.

Une autre copie ou l'un des triplicata est déposé au ^{Dépôt d'une} bureau d'enregistrement de la division d'enregistre- ^{autre copie} ment où se trouve le siège ou principal bureau d'affaires ^{chez le régis-} de la société dont le nom est conservé; et cette dernière ^{trateur.} société garde l'autre triplicata ou une copie de l'acte notarié pour faire partie de ses archives. S. R. (1909), 7167.

5. Après l'exécution ou la passation de l'acte, la ^{Nom de la} société dont le nom a été conservé pour l'objet de la ^{soc. après la} fusion, reste seule en existence, et les autres sociétés fu- ^{fusion.} sionnées sont éteintes.

La société subsistante est, et devient dès lors saisie ^{Effet de la} de tout l'actif et de tous les droits des sociétés éteintes; ^{fusion quant} les actionnaires et membres des sociétés éteintes de- ^{à l'actif, etc.} viennent membres et actionnaires de la société subsis- tante, aux conditions stipulées dans l'acte d'union.

Les droits des créanciers des sociétés éteintes ne sont ^{Droits des} en aucune manière affectés par cette union, ils peuvent ^{créanciers des} être exercés contre la société subsistante comme repré- ^{soc. éteintes,} sentant les sociétés éteintes. ^{sauvegardés.} S. R. (1909), 7168.

6. Nulle procédure pendante, ou nul jugement rendu ^{Procédures} contre quelqu'une des sociétés fusionnées ou éteintes, ^{pendantes.} ne sont affectés par cette union ou fusion.

La procédure peut être continuée contre la société ^{Mode de les} subsistante, par poursuite ou par demande en reprise ^{continuer.} d'instance, ou par toute autre procédure autorisée par la loi, et tout jugement ainsi rendu peut être exécuté contre la société subsistante. S. R. (1909), 7169.

7. Il est loisible à la société d'unir, de fusionner et de ^{Consolida-} consolider ses capitaux, propriétés et affaires avec les ^{tion des capi-} capitaux propriétés et affaires de toute autre société ^{taux, etc.} constituée en corporation pour des opérations de même nature, ou avec toute compagnie ou société de construc- tion, [d'épargne ou de prêts déjà constituée ou qui peut l'être à l'avenir, ou d'acheter et acquérir les biens et l'actif de toute telle compagnie ou société, et d'exécuter avec elle tous contrats et arrangements nécessaires pour opérer cette union, fusion ou consolidation, cet achat ou cette acquisition. S. R. (1909), 7170.

8. Les directeurs de la société et ceux de toute telle ^{Convention} autre compagnie ou société, peuvent exécuter une com- ^{à cet effet.} mune convention sous leurs sceaux corporatifs en vue de l'union, de la fusion ou de la consolidation de ces corpora- tions, ou en vue de l'achat et de l'acquisition par la société,

des biens et de l'actif de toute telle autre compagnie ou société, en prescrivant les termes et conditions et le mode d'après lesquels cette acquisition sera mise à effet; le nom de la nouvelle corporation, le nombre de ses directeurs et autres officiers, et les noms de ses premiers directeurs et officiers, la manière de convertir le fonds capital de chacune des compagnies ou sociétés en celui de la nouvelle corporation, ainsi que tous autres détails qu'ils croient nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation, et l'union, la fusion et la consolidation des opérations et leur administration subséquente, ou les termes et le mode de paiement pour les biens et l'actif de toute telle autre compagnie ou société achetés ou acquis par la société. S. R. (1909), 7171.

Soumission de la convention aux actionnaires.

9. Cette convention est soumise aux actionnaires de chacune de ces corporations, à une assemblée tenue séparément dans le but de la prendre en considération.

Avis de convocation des assemblées à cette fin.

Avis du temps et du lieu de ces assemblées et de leur objet doit être donné par circulaire écrite ou imprimée, adressée à chacun des actionnaires de ces corporations respectivement, à sa dernière adresse postale ou à sa dernière résidence connue, et doit aussi être inséré dans un journal publié au siège principal des affaires de ces corporations, une fois par semaine pendant six semaines consécutives. S. R. (1909), 7172, *partie*.

Prise en considération de la convention.

10. A ces assemblées des actionnaires, la convention est prise en considération, et son adoption ou son rejet a lieu au moyen de la votation au scrutin, chaque action donnant au porteur droit à un vote, et ce vote est donné personnellement ou par procureur; si les deux tiers des votes de tous les actionnaires de ces corporations sont favorables à l'adoption de la convention, le fait en est certifié sur la convention par le secrétaire de chacune des corporations sous leurs sceaux. S. R. (1909), 7172, *partie*.

Dépôt de la convention, etc., après son adoption, au bureau du sec. de la province.

11. Si la convention est adoptée aux assemblées respectives des actionnaires de chacune des corporations, cette convention et les certificats y inscrits, sont déposés au bureau du secrétaire de la province; telle convention est dès lors réputée être la convention et l'acte d'union, de fusion et de consolidation des corporations, ou la convention et l'acte d'achat et d'acquisition par la société des biens et de l'actif de la société ou compagnie qui les a vendus.

Copie de la convention,

Toute copie de la convention ainsi déposée, et des certificats y inscrits, certifiée par qui de droit, fait foi

de l'existence de la nouvelle corporation; pourvu ce- pendant que preuve des faits qui précèdent soit dû- ment déposée devant le lieutenant-gouverneur en conseil.

S'il est jugé opportun par le lieutenant-gouverneur en conseil, des lettres patentes sont émises, et avis en est publié par le secrétaire de la province dans la *Gazette officielle de Québec*, après quoi la nouvelle compagnie peut transiger des affaires. S. R. (1909), 7172, *partie*.

12. Après avoir parfait la convention et l'acte de fusion, ainsi que prescrit par les articles 9, 10 et 11, les diverses sociétés, qui y sont parties sont réputées fusionnées et ne former qu'une seule et même corporation, sous le nom convenu, laquelle a un sceau commun et possède tous les droits, pouvoirs et privilèges attachés à chacune des corporations ainsi fusionnées. S. R. (1909), 7173.

13. Après que l'acte de fusion a été exécuté, les affaires, propriétés immobilières ou mobilières, les droits et intérêts s'y rattachant, les obligations, hypothèques ou autres valeurs, souscriptions ou autres créances quelconques appartenant à ces corporations ou à chacune d'elles, sont réputés transférés et appartenir à la nouvelle corporation, sans qu'il soit besoin d'autre acte ou titre.

Les droits des créanciers et tous les privilèges sur les propriétés de chacune de ces corporations, ne sont cependant pas diminués par cette fusion.

Toutes les dettes et obligations de chacune de ces corporations passent dès lors à la nouvelle corporation, et peuvent être recouvrées d'elle comme si ces dettes ou ces obligations eussent été contractées par elle-même. S. R. (1909), 7174, *partie*.

14. Nulle action ou poursuite, intentée par ou contre chacune de ces corporations ainsi fusionnées, n'est non plus périmée ou modifiée par cette fusion; mais pour telle action ou poursuite, la corporation est réputée encore en existence ou la nouvelle corporation peut aussi lui être substituée. S. R. (1909), 7174, *partie*.

